

Projet de loi

concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Avis du Conseil d'État

(13 juin 2017)

Par dépêche du 23 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des avis respectivement de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du texte du règlement d'exécution (UE) 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, de même que du texte du règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 janvier 2017.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Cet article prévoit l'institution d'un comité interministériel dont il détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Or, il n'appartient pas au législateur de prescrire aux membres du Gouvernement pour quelles matières et selon quelles conditions ils sont obligés de recevoir des avis et des recommandations. Cette obligation imposée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif serait non seulement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais encore incompatible avec les dispositions de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence du Grand-Duc comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement et ce, sans limitation et sans exception quant aux services et matières. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à cet article.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État propose aux auteurs de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.¹

Article 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'écrire « Protocol » et « Comité de Nagoya » respectivement avec une lettre « p » et une lettre « c » majuscules.

Il faut écrire « paragraphe 1^{er} ».

¹ Loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses : « **Art. 38. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Article 1^{er}

Les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule. Partant, au premier taret, il faut écrire « le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au deuxième taret, il faut écrire « Secrétariat de la Convention » avec une lettre « s » majuscule.

Article 2

À l'alinéa 3, première phrase, il est indiqué d'écrire « des membres du Gouvernement ayant respectivement l'Economie, la Santé, la Culture, l'Agriculture et la Recherche dans leurs attributions avec respectivement une lettre « g », « é », « s », « c », « a » et « r » majuscules.

À l'alinéa 6, il faut écrire « Admistration de la nature et des forêts » avec une lettre « a » majuscule.

Article 5

Il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Au paragraphe 2, deuxième phrase, il faut écrire « sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle ».

Au paragraphe 3, points 2° et 3°, les auteurs du projet se réfèrent au « règlement UE ». Le Conseil d'État part du principe qu'il s'agit d'une référence au règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, abrégé à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis par « règlement européen ». Partant, et par souci de cohérence, il y a lieu de substituer « UE » par « européen ».

Article 7

À l'alinéa 1^{er}, aux points 1° et 2°, il est indiqué d'insérer le mot « lettre » entre la référence au paragraphe et la lettre visée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes